



COMMUNE DE FONS-OUTRE-GARDON

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 17 FEVRIER 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2121-15 et L2121-25,

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat, 5 décembre 2007, « Cne de Forcalqueiret », n°277087, le compte-rendu pouvant tenir lieu de procès-verbal,

En vertu des articles L2121-7, L2121-10, L2121-11, L2121-13, L2121-13-1 et L2121-14 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal, dûment convoqué, le lundi 06 décembre 2021, avec toute information sur les délibérations, s'est réuni, sous la présidence de Maryse GIANNACCINI, le Maire, dans la salle du conseil de la Mairie, à 19h05. La convocation a également été affichée « à la porte de la mairie », selon les articles L2121-10 et R2121-7 du CGCT.

Membres présents : Maryse GIANNACCINI, Romain BIALES, Eric MARY, Carine PEYDRO, Gilbert CASAS, Thierry MARS, Laurence FERRER, Guilhem VEZIES, Mahdjouba PAULET, Stéphanie PICARD, Nicolas PERRIN, Anaïs RANC, Julien PAYET, Julien NOËL.

Membres absents et représentés : Valérie TRIGUEROS (A donné procuration à Maryse GIANNACCINI), Angélique FRICON (A donné procuration à Julien NOËL), Christèle CASTANET (A donné procuration à Gilbert CASAS), Carole CLAMARON (A donné procuration à Julien PAYET).

Membre absent et non représenté : Christian BIARNES

Au titre des articles 2121-15 et L2121-17 du CGCT, les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice au nombre de 14, et le quorum étant atteint il a été procédé à la nomination, parmi ces derniers, de Monsieur Nicolas PERRIN, élu secrétaire de séance à l'unanimité, et d'un auxiliaire, Monsieur Sébastien SAGUER, pris en dehors de ses membres.

- APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 09 DECEMBRE 2022 :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment L2121-29,

Considérant le document annexé au registre des délibérations, portant les signatures des membres du conseil municipal en vertu de l'article L2121-23 du Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le vote ayant lieu au scrutin public en vertu de l'article L2121-21, le conseil municipal décide à l'unanimité,

Article 1 : Approuve le procès-verbal du Conseil municipal du 09 décembre 2022 annexé à la délibération.

LES DELIBERATIONS :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment L2121-29,
Considérant le document annexé au registre des délibérations, portant les signatures des membres du conseil municipal en vertu de l'article L2121-23 du Code général des collectivités territoriales,

- APPROBATION POUR FIXER A TITRE DEFINITIF LE LIEU DES REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DANS LA SALLE DU CONSEIL DE LA MAIRIE :

Madame Maryse GIANNACCINI expose que Dans sa délibération du 6 septembre 2017, le Conseil municipal avait fixé le lieu de ses réunions dans le Grand Foyer. En principe, le Conseil municipal délibère à la Mairie de la Commune.

Les travaux de restructuration de la Mairie étant achevés, et la Salle du Conseil étant parfaitement fonctionnelle, et offrant toutes les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires, il convient de fixer le lieu des réunions du Conseil municipal dans cette salle.

Le Conseil municipal est compétent pour prendre cette décision.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29 et L. 2121-7,

Vu la délibération n°20170045 du 06 septembre 2017 portant approbation du Conseil municipal pour fixer le lieu ses réunions dans le Grand Foyer,

Considérant le document annexé au registre des délibérations, portant les signatures des membres du conseil municipal en vertu de l'article L2121-23 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Conseil municipal se réunit et délibère à la Mairie de la Commune,

Considérant qu'il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la Commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances,

Considérant que le Conseil municipal a fixé le lieu de ses réunions dans le Grand Foyer,

Après en avoir délibéré, le vote ayant lieu au scrutin public en vertu de l'article L2121-21, le conseil municipal décide à l'unanimité,

Article 1 : De fixer à titre définitif le lieu des réunions du Conseil municipal dans la « Salle du Conseil » située à l'étage de la Mairie.

Article 2 : La délibération n°20170045 du 06 septembre 2017 est abrogée.

- AUTORISATION DONNEE A MADAME LE MAIRE D'ENGAGER, LIQUIDER, ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT L'ADOPTION DU BUDGET PRINCIPAL 2022 :

Madame Maryse GIANNACCINI expose que l'exécutif de la Commune peut être autorisé par le Conseil municipal à régler les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget, dans la limite du quart des dépenses d'investissement de l'exercice précédent.

Cela permet à la Commune de fonctionner pendant tout le premier trimestre 2022.

Les crédits ouverts jusqu'à l'adoption du budget 2022 correspondent à 25% des crédits ouverts dans le budget 2021.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 1612-1,

Considérant le document annexé au registre des délibérations, portant les signatures des membres du conseil municipal en vertu de l'article L. 2121-23 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ; les crédits correspondants, visés ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption ; le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus,

Après en avoir délibéré, le vote ayant lieu au scrutin public en vertu de l'article L2121-21, le conseil municipal décide à l'unanimité,

Article 1 : D'autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les limites ci-dessous indiquées :

Chapitre	Nature	Crédits 2022 jusqu'à adoption du budget	Ouverture crédits 2021
20	Immobilisations incorporelles	5480,00	21 920,00
21	Immobilisations corporelles	142 229, 81	568 919,24
23	Immobilisations en cours	48 500, 00	194 000,00

- DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES CREEE ENTRE NÎMES METROPOLE ET LA COMMUNE DE FONTS :

Madame Maryse GIANNACCINI expose que ce type de commission est constituée lorsqu'une communauté d'agglomération est créée ou se transforme. Par exemple en cas de fusions d'EPCI ou de transferts de compétences.

La Commune de Fons doit désigner un membre titulaire et un membre suppléant.

Madame Maryse GIANNACCINI rappelle que le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret dans le cas des nominations ou présentations.

Elle met aux voix sa proposition de vote à main levée sur ces nominations. A l'unanimité, le Conseil municipal se prononce favorablement sur le passage au vote à main levée.

Pour siéger à cette commission, sont proposés par Madame le maire :

- Titulaire : Monsieur Gilbert CASAS ;
- Suppléante : Madame Carine PEYDRO.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-21,

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'article 1609 nonies C IV et V du Code général des impôts,

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-362-1 du 28 décembre 2001 portant création de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole,

Considérant le document annexé au registre des délibérations, portant les signatures des membres du conseil municipal en vertu de l'article L2121-23 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charge créée entre la Communauté d'agglomération Nîmes Métropole et ses communes membres est chargée d'évaluer les transferts de charge entre l'établissement public de coopération intercommunale et les communes,

Considérant que cette commission, créée par l'organe délibérant de l'EPCI, est composée de membres des conseils municipaux des communes membres, chaque commune disposant d'au moins un représentant,

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation des membres appelés à siéger au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charge créé entre la Communauté d'agglomération Nîmes Métropole et ses communes membres,

Après en avoir délibéré, le vote ayant lieu au scrutin public en vertu de l'article L2121-21, le conseil municipal décide à l'unanimité,

Article 1 : De désigner pour siéger à la CLETC créée entre la Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole et ses communes membres :

- Monsieur Gilbert CASAS en qualité de titulaire ;
- Madame Carine PEYDRO en qualité de suppléante.

- RUE DE CAMBIS – RENFORCEMENT BASSE TENSION ISSU DU POSTE ALLIER :

Madame Maryse GIANNACCINI expose qu'un état financier prévisionnel a été élaboré par le SMEG pour le lancement des études. La participation de la commune à ces dépenses est estimée à 0 euros. En cas de renoncement au projet du fait de la commune, celle-ci devra rembourser 1320 euros au SMEG.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29,

Vu l'état financier prévisionnel de l'opération n°21-REN-47,

Considérant qu'afin de permettre au SMEG le lancement des études correspondantes, il convient de prendre acte du projet présenté et de s'engager à rembourser le SMEG du montant des études d'avant-projet, du montant estimé à 1320,00 euros en cas de renoncement du fait de la commune,

Considérant que dans le cas où le projet se réalise, les frais d'étude seront intégrés au montant de l'opération sur lequel est calculée la part communale,

Après en avoir délibéré, le vote ayant lieu au scrutin public en vertu de l'article L2121-21, le conseil municipal décide à l'unanimité,

Article 1 : De prendre acte du projet de travaux et de son évaluation approximative.

Article 2 : D'approuver le lancement des études nécessaires à la définition du projet.

Article 3 : De s'engager à verser sa participation aux études estimée à 1 320,00 euros en cas de renoncement au projet du fait de la commune.

Article 4 : D'autoriser le SMEG à mener toutes les investigations préparatoires nécessaires à l'élaboration de l'étude.

- RUE DE CAMBIS – DISSIMULATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC :

Madame Maryse GIANNACCINI expose qu'un état financier prévisionnel a été élaboré par le SMEG pour le lancement des études. La participation de la commune à ces dépenses est estimée à 0 euros. En cas de renoncement au projet du fait de la commune, celle-ci devra rembourser 480 euros au SMEG.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29,

Vu l'état financier prévisionnel de l'opération n°22-EPC-05,

Considérant qu'afin de permettre au SMEG le lancement des études correspondantes, il convient de prendre acte du projet présenté et de s'engager à rembourser le SMEG du montant des études d'avant-projet, du montant estimé à 480,00 euros en cas de renoncement du fait de la commune,

Considérant que dans le cas où le projet se réalise, les frais d'étude seront intégrés au montant de l'opération sur lequel est calculée la part communale,

Après en avoir délibéré, le vote ayant lieu au scrutin public en vertu de l'article L2121-21, le conseil municipal décide à l'unanimité,

Article 1 : De prendre acte du projet de travaux et de son évaluation approximative.

Article 2 : D'approuver le lancement des études nécessaires à la définition du projet.

Article 3 : De s'engager à verser sa participation aux études estimée à 480,00 euros en cas de renoncement au projet du fait de la commune.

Article 4 : D'autoriser le SMEG à mener toutes les investigations préparatoires nécessaires à l'élaboration de l'étude.

- CONVENTION-CADRE DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE FISCALITE COMMUN A NÎMES METROPOLE ET LA COMMUNE DE FONS-OUTRE-GARDON – INTEGRANT L'AVENANT N°2

Madame Maryse GIANNACCINI expose que cette convention porte sur la mutualisation du service fiscalité de Nîmes Métropole, comme le permet le CGCT en dehors des compétences transférées.

La participation financière de la Commune est calculée en fonction de son dernier compte administratif connu et de la masse salariale du service fiscalité à l'année N-1. Cette participation est estimée à 320 euros. Ce coût sera revu à la baisse si d'autres communes membres adhèrent au service mutualisé.

La convention porte sur :

- Le contrôle de la fiscalisation des piscines non déclarées ;

- La détection d'anomalies dans le calcul des valeurs locatives ;
- Le suivi des permis de construire et des achevements de travaux pour leur prise en compte par les services fiscaux.

Madame le maire énonce qu'il est dans l'intérêt de la commune d'avoir des bases à jour, et que l'action de ce service sur le seul contrôle des piscines devrait générer un gain estimé à 1500 euros par an.

En 2024, il faut que les collectivités soient en règle et ont obligation de revoir la bonne application de la fiscalité locale sur ces thématiques.

Enfin, cette mise à jour des services fiscaux n'entraînera pas de redressement sur les années antérieures pour les contribuables

Monsieur Julien NOËL demande si les piscines hors-sol sont concernées.

Monsieur Gilbert CASAS précise que les piscines concernées sont celles qui ne sont pas démontables.

Monsieur Guilhem VEZIES si la Commune s'acquitte de sa participation et que le service mutualisé avec Nîmes Métropole se charge bien de faire le nécessaire.

Madame Maryse GIANNACCINI confirme le mode de fonctionnement. Monsieur Gilbert CASAS ajoute Nîmes Métropole recense les informations et qu'elle les transmet aux services fiscaux pour le calcul des impôt et taxes effectivement dues.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29 et L. 5211-4-2,

Considérant le document annexé au registre des délibérations, portant les signatures des membres du conseil municipal en vertu de l'article L2121-23 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le tissu fiscal de la collectivité est un paramètre important pour la gestion de ses recettes par une commune ; qu'il est nécessaire pour la commune à la fois de connaître ce tissu, de le mesurer par rapport aux communes de même strate, mais aussi d'optimiser les recettes de la collectivité,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole (CANM) a mis en place un service fiscalité chargé de ces missions ; que plusieurs maires ont fait connaître le besoin d'un appui en compétences dans ces domaines,

Considérant que la CANM propose aux communes membres qui en expriment le besoin, une mutualisation du service fiscalité sur la base de la présente convention-cadre votée le 2 mars 2016 et amendée le 22 mai 2017, puis le 14 décembre par le Conseil communautaire de la CANM,

Considérant qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs communes membres peuvent se doter de services communs ; que les effets de ces mises en commun sont réglés par convention,

Considérant qu'ainsi, la convention-cadre, signée entre la commune et la CANM, fixe les modalités de mise en commun du service fiscalité dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-4-2 du CGCT,

Considérant que la convention est conclue, pour une durée d'un an reconductible tacitement deux fois par périodes successives de douze mois à compter de sa notification par la CANM à la commune, après signature des parties et réalisation des formalités légales,

Considérant que depuis 2006, l'activité de la CANM s'est fortement développée, et qu'il convient de rééquilibrer sa contribution à la mutualisation par rapport à celle des communes ; il est proposé de retenir le critère du compte administratif unique et donc simple, il témoigne de l'activité réelle de l'institution et constitue un indicateur fiable du niveau d'utilisation des services mutualisés,

Après en avoir délibéré, le vote ayant lieu au scrutin public en vertu de l'article L2121-21, le conseil municipal décide à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver la mise en commun du service fiscalité entre Nîmes Métropole et la Commune de Fons-Outre-Gardon.

Article 2 : D'autoriser Madame le maire à signer au nom et pour le compte de la Commune ladite convention-cadre annexée à la délibération.

Article 3 : Les conséquences financières de cette délibération seront traduites dans les documents budgétaires de référence.

- GESTION DE L'ENTRETIEN DES FOSSES ET DES BASSINS DE RETENTION -
AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE REALISATION DES PRESTATIONS DE
SERVICES ENTRE NIMES METROPOLE ET LA COMMUNE DE FONTS :

Madame Maryse GIANNACCINI expose qu'une convention a été conclue le 19 octobre 2017.

Afin d'intégrer l'ajout de deux nouveaux bassins (Pont de la Reine et Marcelin Albert et de tenir compte de la diminution de la longueur des fossés rues du Prieur et de la Garenne, la Commune doit conclure un avenant à cette convention.

Le remboursement dont bénéficie la Commune de Fons de la part de Nîmes Métropole passera de 6891,05 euros à 7096,01 euros. Soit un gain de 200 euros.

Monsieur Guilhem VEZIES souhaite savoir si la Commune fait les travaux d'entretien si elle doit par la suite demander un remboursement.

Monsieur Eric MARY précise qu'il s'agit d'un montant forfaitaire annuel.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29 et L. 5216-7-1,

Considérant le document annexé au registre des délibérations, portant les signatures des membres du conseil municipal en vertu de l'article L2121-23 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'une communauté d'agglomération peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public ; que dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la communauté d'agglomération la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions,

Considérant que la convention relative à la réalisation de prestations de service entre la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole (CANM) pour la gestion de l'entretien des fossés et des bassins de rétention a été conclue le 19 octobre 2017,

Considérant la modification de la liste des ouvrages pluviaux figurant dans la convention initiale, dont la Commune de Fons-Outre-Gardon assure la gestion et l'entretien tel que pris en charge par l'EPCI dans le cadre de la compétence gestion des eaux pluviales et urbaines, à savoir : un (1) fauchage par an des fossés et des bassins de rétention de la commune,

Considérant l'ajout de deux nouveaux bassins de rétention dénommés Pont de la Reine et Marcelin Albert, et la diminution de la longueur des fossés Prieur et Garenne, dans le patrimoine pluvial objet de la convention,

Considérant qu'en conséquence il convient de prendre acte par avenant à la convention initiale de cette modification et de lister les ouvrages pluviaux mis à jour,

Considérant qu'en application de cet avenant, pour 2022 et les années suivantes, Nîmes Métropole remboursera à la Commune la somme de 7 096,01 euros au lieu 6 891, 05 euros,

Après en avoir délibéré, le vote ayant lieu au scrutin public en vertu de l'article L2121-21, le conseil municipal décide à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver et d'autoriser Madame le maire à signer l'avenant n°1 à la convention relative à la réalisation de prestations de services entre Nîmes Métropole et la Commune de Fons-Outre-Gardon pour la gestion et l'entretien des fossés et bassins de rétention annexé à la délibération.

QUESTIONS DIVERSES :

- Madame Maryse GIANNACCINI annonce qu'aucune question n'a été déposée dans les 48 heures précédant le Conseil municipal, mais qu'elle propose aux adjoints au maire d'exposer les dossiers en cours.

Madame Maryse GIANNACCINI indique que toutes les subventions dues à la Commune n'ont pas encore été versées dans le cadre du réaménagement de la Mairie, et que cela sera évoqué lors d'un point sur le budget fin mars.

- Monsieur Gilbert CASAS aborde le sujet de la téléphonie et rappelle qu'un contrat est signé avec Orange depuis 2013, et ayant fait depuis cette date l'objet d'une reconduction tacite. Ce contrat de location de matériel et d'entretien n'étant plus adapté aux besoins de la Commune, une consultation des entreprises est lancée pour une nouvelle installation téléphonique. La collectivité est engagée jusqu'en juillet 2022, et une demande de résiliation a d'ores et déjà été envoyée en LRAR au prestataire.

Concernant le parc informatique, le contrat en cours couvre actuellement 4 postes mais la Commune a de nouveaux besoins en PC. Le matériel qui a été récupéré pose des problèmes de sécurité et de sauvegarde. Des entreprises ont été invitées à remettre une offre pour le renouvellement du parc informatique.

Madame le maire précise que le budget consacré à la téléphonie restera identique pour du matériel renouvelé.

Monsieur Gilbert CASAS précise que le contrat de prestation informatique sera d'un coût plus élevé que celui en cours mais il permettra à la commune d'être mieux équipée en ordinateurs et en sécurité informatique

Madame le maire indique que la Commune est très attentive à la dépense. Elle ajoute que le bon numéro de téléphone pour contacter la Médiathèque est le « 09 » et pas le « 04 ».

- Monsieur Romain BIALES évoque la réunion du conseil municipal des enfants (CMJ) le mardi précédent.

Une journée multisport « Mini Olympiades » sera organisée à partir de début juin.

Dans le cadre du projet d'aménagement de l'aire de jeux, Monsieur Romain BIALES indique que le CMJ pourrait choisir un jeu, et voir un fournisseur afin d'élaborer un budget. Les enfants ont déjà vu les plans et ont été intéressés par cette présentation.

Suite au vote du CMJ, un travail sur un « accueil jeune ». Celui-ci s'inscrit dans la continuité de notre projet jeunesse.

Monsieur Romain BIALES annonce qu'une association a été créée pour l'organisation du Fonstrail.

Monsieur Nicolas PERRIN prépare les statuts de l'association pour lui permettre de rechercher des financements.

Madame le maire précise que cette association pourra obtenir des subventions et avoir des sponsors. Pour Madame le maire, l'année 2022 est une année de projets qui se poursuivent, et surtout de réajustement des outils et des ressources.

Monsieur Romain BIALES indique qu'il compte sur les bénévoles du Fonstrail et annonce aux élus que la date sera reportée du 25 mai au 10 juin 2022. Il aura lieu le vendredi soir et qu'il y aura toujours la course des enfants avant le départ des nocturnes.

- Madame Carine PEYDRO souhaite informer l'assemblée du premier anniversaire du marché communal le 1^{er} mai. A cette occasion, des animations sont prévues pour rejoindre

le marché, avec les commerçants, où des « foodtrucks » seront présents. Ce sera à déterminer lors de la prochaine réunion du 28 février.

Au prochain marché, un réparateur de vélos sera présent.

- Monsieur Julien PAYET demande à partager un message qu'il a reçu de Monsieur Christian BIARNES indiquant qu'il avait un rendez-vous médical au même moment et qu'il n'a pas pu imprimer de procuration.

Madame le maire en prend note, et espère que cela ne soit pas grave pour la santé de Monsieur BIARNES.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h40.

Certifié affiché en Mairie le : **22 FEV. 2022**

Signature du maire, Maryse GIANNACCINI



Signature de l'auxiliaire du secrétaire de séance, Sébastien SAGUER





1900

1900